



Arrêt

n° 253 202 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017, X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1er août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 mai 2012.

1.2. Le 16 mai 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 19 septembre 2012. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°88 246 prononcé le 26 septembre 2012.

1.3. Le 24 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil a été favorablement accueilli par l'arrêt n°130 201 prononcé le 25 septembre 2014.

1.4. Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois par l'arrêt n°150 449 prononcé le 5 août 2015.

1.5. Le 29 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 2 février 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 1^{er} juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 1^{er} décembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La première décision, qui lui a été notifiée le 4 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 29.12.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment invoquer sa situation familiale-personnelle, invoquer son intégration, invoquer son ancrage local durable, invoquer l'article 8 CEDH, avoir rejoint sa mère, sa sœur et son frère de nationalité belge, vivre avec sa mère depuis décembre 2012, que sa mère a toujours pourvu financièrement et matériellement à son entretien, vivre en Belgique depuis plusieurs années, avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, invoquer le principe de proportionnalité, s'être toujours conformé aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume, ne jamais avoir porté atteinte à l'ordre public, s'exprimer correctement en français, que sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage, invoquer la durée indéterminée et déraisonnable d'un retour au pays d'origine afin d'y entreprendre les démarches requises, qu'en cas de retour au pays d'origine il perdrait la possibilité d'être engagé pour un travail pour lequel il a déjà obtenu une promesse d'embauche, qu'un retour au pays d'origine mettrait à mal tous les efforts entrepris dans le cadre de son intégration professionnelle, avoir reconstitué une cellule familiale et que le regroupement familial avec le reste de sa famille est plus que légitime.

Le requérant invoque sa situation familiale-personnelle et l'article 8 CEDH. Il déclare avoir rejoint sa mère, sa sœur et son frère de nationalité belge, vivre avec sa mère depuis décembre 2012, que sa mère a toujours pourvu financièrement et matériellement à son entretien et avoir reconstitué une cellule familiale. Il déclare que le regroupement familial avec le reste de sa famille est plus que légitime. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique, même avec de la famille belge, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en

imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Rappelons également que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). Ajoutons que la charge de la preuve revient au requérant (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer que sa mère a toujours pourvu financièrement et matériellement à son entretien. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet être intégré, bénéficiaire d'un ancrage local durable, vivre en Belgique depuis plusieurs années, avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres et s'exprimer correctement en français. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Le requérant déclare s'être toujours conformé aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume et ne jamais avoir porté atteinte à l'ordre public. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé affirme que sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Angola. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine

Le requérant invoque la durée indéterminée et déraisonnable d'un retour au pays d'origine afin d'y entreprendre les démarches requises. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément

probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu' il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que ces arguments relèvent de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé affirme qu'en cas de retour au pays d'origine il perdrait la possibilité d'être engagé pour un travail pour lequel il a déjà obtenu une promesse d'embauche. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine mettrait à mal tous les efforts entrepris dans le cadre de son intégration professionnelle. Cependant, ces éléments n'empêchent pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Ajoutons que la charge de la preuve revient au requérant (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or ce dernier n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer qu'il a déjà obtenu une promesse d'embauche. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 alinéa 2, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie (ci-après : la CEDH), de l'article 23 de la Constitution belge, des articles 2.2, 2.3, 4, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le Pacte) ainsi que des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, du délai raisonnable, de prudence et de précaution, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui semble être une première branche, après un rappel théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, elle fait valoir « Qu'il convient dès lors de considérer que les éléments de circonstances exceptionnelles énoncés par le requérant comme constituant aussi bien des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande en Belgique que des motifs de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant, ce dont la partie adverse a fait fi ! »

2.3. Dans ce qui semble être une deuxième branche, elle fait valoir que « le requérant fonde sa demande en annulation également en raison de la violation du principe du délai raisonnable, dans lequel une décision doit intervenir, en combinaison avec le principe de précaution, afin de prévenir au maximum la violation des droits fondamentaux du requérant. Qu'en effet, la demande a été introduite en date du 29.12.2014, la décision qui a été prise en date du 01.08.2017 mais ne lui sera notifiée que le 04.08.2017 ! ».

2.4. Dans ce qui semble être une troisième branche, elle fait valoir « qu'il y a lieu de relever le grief relativement à la mauvaise application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et à une motivation erronée en droit. Que la partie adverse estime que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, puisque ces éléments ne l'empêchent pas d'effectuer un retour temporaire pour lever les autorisations requises. Que de même, la partie adverse estime que la « volonté de travailler » n'empêche pas le requérant d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine pour lever les autorisations requises pour séjourner en Belgique. Que de même, la partie adverse estime que la présence de l'enfant du requérant ainsi que la procédure en établissement de filiation (dont elle remet en cause sans raison légitime) avec son enfant n'est pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Que ce faisant, la partie adverse lit de manière erronée la notion de «circonstance exceptionnelle » figurant à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en effet, les circonstances exceptionnelles sont celles qui rendent le retour impossible ou plus difficile dans le pays d'origine. La question n'est donc pas de savoir si la longue intégration, la durée du séjour et le travail empêchent le requérant de retourner, mais bien de savoir si un retour même temporaire empêche ou rend plus difficile les liens d'intégration formés par la durée du séjour et le travail du requérant. Ce n'est pas la matérialité du retour qui doit être « difficile ou impossible » mais ses conséquences en matière de

droits fondamentaux qui constituent les circonstances exceptionnelles. Qu'en effet, le raisonnement de la partie adverse poussé à l'absurde pourrait admettre que la violation des droits fondamentaux n'empêche pas le requérant de prendre un avion. Ce n'est pas tant la possibilité matérielle de prendre un avion, sur laquelle doit porter l'appréciation de la partie adverse au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, que sur les atteintes au droit fondamentaux du requérant qu'un tel retour - même temporaire - emporterait. Qu'ainsi, la décision est donc motivée de manière erronée en droit et viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. »

2.5. Dans ce qui semble être une quatrième branche, elle fait valoir que « qu'il convient de constater le grief résultant du simple constat de l'illégalité de séjour du requérant, de l'erreur manifeste d'appréciation et du motif non pertinent au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que la partie adverse indique dans sa décision que le requérant est en séjour illégal. Par ailleurs, la partie adverse se sert de cette circonstance de « séjour illégal » pour justifier la non prise en considération des circonstances exceptionnelles relative au respect, par le requérant, de l'ordre public. Or, cette motivation permet au requérant de comprendre que l'illégalité de son séjour est une des raisons pour laquelle il n'est pas fait droit à sa demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que dès lors, soit cette motivation est ambiguë et est contraire au principe de motivation formelle des actes administratifs, soit cette motivation est en contradiction avec l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la portée a été précisée au moyen de la jurisprudence du Conseil d'Etat citée ci-dessus. Qu'ainsi, l'Office des Etrangers considère que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque car il se serait lui-même mis dans une situation illégale et précaire et serait resté délibérément dans cette situation. Qu'il convient pourtant de souligner que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ouvre la possibilité à un étranger en séjour illégal de solliciter le droit au séjour sur cette base. Qu'il ne peut dès lors pas être rappelé au requérant sa situation de séjour irrégulière pour lui refuser un séjour sollicité sur la base de l'article 9 bis sous peine de nier l'essence même de cette disposition légale, voire même de la violer. Qu'en effet, l'Office des Etrangers ne peut, sans violer les principes généraux de sécurité juridique, de bonne administration et se contredire, soutenir qu'un étranger qui réside illégalement en Belgique peut introduire une demande de régularisation et justifier son refus d'octroi de séjour par le fait qu'il s'est maintenu illégalement en Belgique. Que par ailleurs, il ressort des rétroactes, qu'à partir du 24 octobre 2013 à ce jour, le requérant a introduit des demandes de régularisation sur pied des articles 40 ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que partant de ses diverses tentatives légales et sérieuses de régulariser sa situation, la partie adverse ne peut valablement pas prétendre que le requérant est resté délibérément dans cette situation illégale et précaire. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier du requérant. Qu'en effet, telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de régularisation ne sont pas considérées comme telles par la partie adverse. Que partant, sur ces points, la motivation de la partie adverse n'est ni adéquate, ni suffisante. La décision doit dès lors être suspendue et annulée. »

2.6. Dans ce qui semble être une cinquième branche, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir « Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation insuffisante et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Que cependant, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'existence d'une vie privée et familiale et privée du requérant a été sérieusement prise en compte. Alors qu'en tout état de cause, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle surtout que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement insuffisante en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante. Qu'en effet, la partie adverse considère que la présence de sa mère, sa soeur et son frère, tous trois de nationalité belge et donc admis au séjour en Belgique ainsi que ses diverses attaches affectives et sociales ne sont pas des circonstances exceptionnelles devant être prise en compte pour l'exonérer de demander un titre de séjour au départ de son pays d'origine. Que la partie adverse va même jusqu'à considérer qu'un ordre de quitter le territoire doit lui être délivré en raison de sa situation de séjour irrégulière. Alors que la présence du requérant sur le territoire s'explique légitimement par le fait qu'il y mène une vie privée et familiale avec son noyau familiale et souhaite légitimement également pouvoir continuer à mener cette vie familiale avec ses proches. Qu'ainsi, pour que la décision soit correctement motivée en fait, l'administration devait avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, quod non en l'espèce ; Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la

partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète du requérant ; Qu'en effet, la partie adverse se contente d'alléguer une situation de fait, à savoir l'irrégularité de son séjour, omettant d'analyser sérieusement également la situation privée et familiale du requérant ; Que ce faisant, la partie adverse ne motive pas sa décision de manière circonstanciée et individuelle en fait et en droit, en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents relatives au requérant ; Qu'il appartenait à la partie adverse de procéder utilement à l'analyse de la situation affective et sociale du requérant et d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie privée et familiale ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles pouvant ainsi éviter de porter atteinte à ses droits fondamentaux. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique, analysé la situation du requérant à la lumière des prescrits de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Qu'eu égard à toutes ces considérations, le refus de séjour et partant, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la [CEDH], dès lors qu'il devrait se séparer de sa mère, sa soeurs et son frères et perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. Que partant, la décision attaquée n'est manifestement pas adéquatement motivée au regard des articles 1 et 8 de la CEDH ».

2.7 Dans ce qui semble être une sixième branche, elle fait valoir « Que le requérant invoque la violation des droits garantis par cette disposition du fait même du refus de son séjour en Belgique et de l'expulsion qui résulterait de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ; Qu'il est utile de souligner le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, le droit au travail, le délai raisonnable et les articles 9 alinéa 2 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en effet, la partie adverse estime que les articles 9 alinéa 2 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne créent pas une ingérence dans la vie privée, familiale et sociale du requérant ou que si il y a une ingérence, celle-ci est nécessairement proportionnée dans la mesure où le retour est temporaire et n'empêche pas le requérant d'introduire une demande de séjour sur le pied de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie adverse ne motive pas sa décision de manière individuelle en fait, en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents joints au dossier administratif. Qu'en effet, la partie adverse se contente d'indiquer qu'elle se réfère à l'alternative jurisprudentielle selon laquelle « en principe » soit il n'y a pas d'ingérence, soit elle est n'est disproportionnée, sans indiquer les circonstances du cas d'espèce qui lui permettent d'estimer que la vie privée, familiale et sociale du requérant en Belgique ne fait pas exception à ce principe et sans énoncer clairement sa position de savoir si le « retour temporaire » ne crée pas d'ingérence ou alors que si cette ingérence n'est pas disproportionnée dans le cas d'espèce. Que la partie adverse estime qu'il n'y ait pas d'ingérence dans la vie privée, familiale et sociale du requérant ou qu'elle estime plutôt que cette ingérence n'est pas disproportionnée, elle admet implicitement mais certainement l'existence d'une telle vie privée, familiale et sociale en Belgique. Que la partie adverse se devait dès lors d'examiner si, concrètement, malgré ce principe jurisprudentiel, il n'était pas porté atteinte à une norme supérieure, de droit international ou de droit constitutionnel, protégeant les droits fondamentaux du requérant : le droit au travail et à la vie privée et sociale. ». Après un rappel théorique relatif aux exigences de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir « Que pourtant, la partie défenderesse fait fi de ce que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH s'appliquent à la situation du requérant et que partant, sa décision représente effectivement un préjudice grave et difficilement réparable. Qu'a contrario, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il souhaite mener une vie familiale et privée réelle et effective avec sa mère et sa fratrie et plusieurs autres amis et connaissances. Que le requérant a noué depuis 2012 diverses relations amicales et désire ardemment rester avec sa mère, sa fratrie ainsi que ses proches en Belgique. [...] Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la [CEDH], avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué. Qu'en l'occurrence, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait pris le soin d'analyser l'éventualité de cette violation. Qu'il y a pourtant manifestement la réalité et l'effectivité de sa vie familiale et privée n'est pas contestée par la partie adverse. Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. [...] Attendu qu'en l'espèce, il y a lieu de considérer la vie privée et familiale du requérant en ce que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de son droit à la vie privée et familiale. Que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée. Qu'à cet égard, le

requérant estime qu'il existe également une vie privée dans son chef : il vit en Belgique depuis bientôt cinq ans où il y a établi le centre de ses intérêts affectifs, familiaux et sociaux et créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant. Que force est de constater que le requérant qui se trouve sur le territoire belge depuis 2012, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH (5/2/2002, Conka/Belgique, §3), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980 (C.E. 22/12/2010,n° 210.029), d'autre part, la partie adverse est manifestement en défaut de s'être, en l'espèce, livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Qu'en cette matière, il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (Avis Auditeur, sur CE, 14 août 1997, n° 67.710, op. cit.). Que le critère de nécessité de la mesure implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée. Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amointrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que le ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume, contribuant même à l'économie du pays (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 ,126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson). Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans la décision entreprise. Que la relation du requérant avec sa cellule familiale et ses proches ne lui donne certes pas automatiquement droit à un séjour, mais fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa mère, sa soeur et son frère régulièrement établie en Belgique et avec qui il vit depuis 5 ans déjà. Que l'envoi vers le pays d'origine est disproportionnée au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs public. Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère plus des mêmes liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entrainera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être suspendue et annulée ».

2.8. Dans ce qui semble être une septième branche, elle fait valoir « Qu'en l'espèce, le requérant invoque la violation des principes généraux de bonne administration ainsi que de proportionnalité. Qu'en effet, en vertu du principe de la bonne administration, l'autorité ne peut, lorsqu'elle statue, ignorer l'existence de la vie privée et familiale du requérant avec sa mère et sa fratrie. (En ce sens, CE, arrêt n°100587 du 7 novembre 2001, RDE, n°116, p. 704). Or en l'espèce, l'administration a agi avec précipitation en lui refusant le séjour, sans examiner la situation du requérant avec objectivité et sérieux, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée. Que le principe de proportionnalité, qui impose à la partie adverse de préférer, s'il devait être porté atteinte à des droits fondamentaux, la solution qui est strictement nécessaire dans une société démocratique. Que concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique. Qu'il serait disproportionnée d'exiger du requérant d'abandonner toute sa famille de nationalité belge et donc admis au séjour en Belgique et de retourner seul dans son pays d'origine, pour une durée inconnue alors qu'il a vécu avec eux pendant 5 ans. Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. Que partant de ces éléments, l'intégration sociale, culturelle et l'existence de liens personnelles et familiales du requérant avec la Belgique ne peut valablement être remise en cause et est même reconnue à plusieurs reprises par la partie adverse. Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a manifestement violé les principes de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation. Que l'erreur manifeste consiste à considérer que la séparation avec sa famille ne sera que temporaire, le temps pour le requérant d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, sans pour autant déterminer le temps que durera cette séparation. Que partant, en refusant d'accorder un droit de séjour dans le cadre de sa demande 9bis et dans le cadre du regroupement familial, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation. Que la partie adverse effectue encore une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'allégation du requérant selon laquelle la durée indéterminée et déraisonnable d'un retour au pays d'origine afin d'y entreprendre les démarches requises, en notant que « d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). D'autre part, remarquons que ses arguments relèvent de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif ». Qu'il en va de même lorsque la partie adverse réfute le fait que le requérant a toujours été pris en charge par sa mère tout en en rejetant sans motifs légitimes la déclaration du requérant selon laquelle « sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage ». Que le Conseil de Céans constatera que la partie adverse ne conteste pas cette précarité financière dans le chef du requérant, mais considère toutefois que « cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Angola ». Qu'en effet, l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Qu'il est juste d'affirmer que la situation financière du requérant ne lui permet pas au requérant d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure. Que le site internet de la partie adverse elle-même précise que la levée d'une autorisation de séjour dure plus ou moins 7 mois. Qu'il est délicat de se référer à une jurisprudence datant de 2001 en la matière, alors que les technologies de l'information et de la communication ont évolué et permettent à la partie adverse de mieux communiquer et d'être plus transparente dans sa manière de fonctionner avec les bénéficiaires de leurs services. Que la partie adverse ne peut cependant, dans le même temps qu'elle communique officiellement un délai de 7 mois, indiquer que la « longueur » d'un séjour dans le pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour en Belgique n'est qu'une pure spéculation subjective. Que ce faisant, la partie adverse contredit dans la décision individuelle ce qu'elle affirme par voie de communication générale et commet une erreur manifeste d'appréciation. Que cette erreur manifeste d'appréciation conditionne cependant l'entièreté de la décision, dans la mesure où elle permet de considérer s'il y a une ingérence ou une ingérence disproportionnée aux droits fondamentaux du requérant, notamment relatifs au travail et à la scolarité, la formation et où elle permet d'évaluer, concrètement, si ce retour d'une durée de sept mois est rendu difficile en raison de circonstances exceptionnelles notamment relatives aux droits fondamentaux du

requérant. Qu'en effet, dès lors que le caractère « temporaire » du séjour s'élève à environ sept mois, il ne peut plus être question pour la partie adverse de nier le caractère attentatoire de ce retour aux droits dont le respect était invoqué par le requérant pour justifier l'introduction de leur demande de séjour de longue durée depuis le territoire du Royaume. Qu'il est évident qu'une absence d'environ sept mois implique une rupture familiale et sociaux-culturel dans la vie du requérant et la perte d'un temps indéterminé pour se former et également s'activer sur le marché de l'emploi. Il est évident qu'une absence de sept mois emportera nécessairement la rupture de la promesse d'embauche du requérant, durant lesquels il pourra pas non plus cotiser pour ses droits sociaux. Il est donc évident qu'un retour dans le pays d'origine de sept mois est particulièrement difficile, puisqu'il implique une rupture définitive de la vie sociale du requérant. Que dès lors que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation sur la durée de traitement des dossiers de visa, elle méconnaît également les principes de prudence et de proportionnalité, puisqu'elle n'examine pas, concrètement, les conséquences d'un « retour temporaire » de sept mois sur les droits fondamentaux dont la protection était invoquée par le requérant. Qu'en répondant de manière abstraite à la demande de séjour, se référant à des jurisprudences inadéquates relatives aux demandes fondées sur les articles 9 alinéa 2 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 ou surannées relatives à l'absence d'indication de délai de traitement des demandes de visa, ne prenant pas en considération les éléments pertinents et objectifs du dossier administratif, tels que la persistance d'une promesse d'embauche et à durée indéterminée et le bien-être économique pour la Belgique qui résulterait de l'aboutissement de l'activité professionnelle du requérant en l'absence de décision dans des délais utiles c'est-à-dire propre à prévenir la violation des droits fondamentaux du requérant, en l'absence de motivation relative aux droits fondamentaux du requérant autre que stéréotypée, la partie adverse prend une décision illégale. Que par conséquent, au vu des tous ces éléments, il sied, en l'espèce, de suspendre et d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée des dispositions vantées sous le moyen. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de sa situation familiale (présence de sa famille de nationalité belge), et de l'article 8 de la CEDH, de la longueur de son séjour et de son intégration, de sa promesse d'embauche, de sa situation financière, de son comportement exemplaire, etc. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision, et tente d'amener le

Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2. Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment motivé sa considération en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée.

3.3. S'agissant du grief relatif au délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.4. S'agissant de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à relever que cet élément n'empêchait pas un retour temporaire dans son pays d'origine mais a relevé également l'absence d'autorisation de travail du requérant, ainsi que le fait qu'il n'apportait aucune preuve de cette promesse d'embauche. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.5. Quant au grief lié à la procédure d'établissement de filiation ou au fait que le requérant serait à l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil constate que ces motifs ne figurent nullement dans l'acte attaqué, de sorte que cette argumentation manque en fait.

3.6. Quant au motif relatif au fait de ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'a nullement justifié l'absence de circonstances exceptionnelles en raison du fait que le requérant était en séjour illégal. En effet, elle a pu valablement relever que « *Le requérant déclare s'être toujours conformé aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume et ne jamais avoir porté atteinte à l'ordre public. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de

cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. L'argumentation développée dans la requête n'est pas de nature à renverser ces constats.

3.8. S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil relève qu'après avoir exposé les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, motivation au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant. Au demeurant, s'agissant de la violation du principe de proportionnalité, rappelons qu'il suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également qu'il n'est pas juge de l'opportunité de la décision, et qu'il peut uniquement se prononcer sur la légalité de celle-ci.

3.9 S'agissant de l'impossibilité pour le requérant de financer un voyage au pays d'origine, la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement constater que « *L'intéressé affirme que sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Angola. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.* ».

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à relever, sans autre considérations d'espèce, « *Qu'en effet, l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Qu'il est juste d'affirmer que la situation financière du requérant ne lui permet pas au requérant d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure* », argument qui prend le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et invite le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressé n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve. Dans cette perspective, la partie défenderesse a valablement pu constater, au vu de la demande, que le requérant n'indique pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

3.10. Quant au délai de traitement d'une demande au pays d'origine, qui durerait plus ou moins sept mois selon le site internet de la partie défenderesse, outre le fait que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, il y a lieu de relever que ces observations ne sont pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisation ad hoc ne serait pas temporaire ou que le délai serait déraisonnable. En effet, force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.11. S'agissant de la violation alléguée des articles 2.2, 2.3, 4, 6 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux. Elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif à ces droits. Ce moyen n'est pas recevable. (Voir en ce sens C.E. n°101.654 du 07/12/2001).

S'agissant de l'article 23 de la Constitution belge, force est de relever que les droits économiques et sociaux de l'article 23 sont en principe sans effet direct, que, dès lors, ils ne peuvent être invoqués devant le juge sur la seule base de leur inscription dans la Constitution (Voir CE n° 78.153 du 14 janvier 1999).

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET